

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 11 novembre 2015



NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUÉ DANS OU VERS TOUTE JURIDICTION DANS LAQUELLE UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS EN VIGUEUR.

L'INFORMATION QUI SUIT CONSTITUE UN COMMUNIQUÉ PUBLIÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8, §1 DE L'ARRÊTÉ ROYAL BELGE DU 27 AVRIL 2007 RELATIF AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION ET CONSTITUE UNE INFORMATION RÉGLEMENTÉE AU SENS DE L'ARRÊTÉ ROYAL BELGE DU 14 NOVEMBRE 2007 RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ÉMETTEURS FINANCIERS ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ.

AB InBev annonce son intention de lancer une offre publique volontaire en numéraire portant sur la totalité des actions et des titres conférant un droit de vote de Newco

Anheuser-Busch InBev (Euronext: ABI) (NYSE: BUD) («AB InBev») fait référence au communiqué (le «Communiqué») publié plus tôt aujourd'hui au sujet de l'acquisition recommandée de SABMiller plc (LSE: SAB) (JSE: SAB) («SABMiller») (l'«Opération»).

Comme décrit dans le communiqué, il est prévu que l'Opération soit mise en œuvre via une procédure en trois étapes consistant en (i) un schéma of arrangement de droit anglais conformément au Titre 26 du UK Companies Act 2006 (le « Schéma de droit anglais »); (ii) une offre publique volontaire en numéraire de droit belge par AB InBev portant sur la totalité des actions d'une société belge à constituer dans le cadre de l'Opération (« Newco ») et qui seront détenues par les actionnaires de SABMiller suite à la réalisation du Schéma de droit anglais, et (iii) une fusion inversée de droit belge entre AB InBev et Newco, au terme de laquelle Newco sera l'entité survivante (la « Fusion belge »).

Dans ce contexte et conformément à l'article 8, §1 de l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, AB InBev annonce son intention de lancer une offre publique volontaire en numéraire portant sur la totalité des actions et des titres conférant un droit de vote de Newco (l'« Offre belge »), laquelle constitue la deuxième étape de l'Opération.

Cette annonce ne constitue pas une offre d'acquisition conformément à l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et à la loi belge du 1 avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition. Une offre d'acquisition ne sera faite le cas échéant que moyennant la satisfaction d'une série de conditions parmi lesquelles l'obtention d'approbations de nature réglementaire et la réalisation du Schéma de droit anglais.

Dans l'hypothèse où AB InBev décide de procéder à une offre d'acquisition formelle et liante, la société déposera les documents nécessaires, en ce compris le prospectus relatif à une telle offre, auprès de l'autorité belge des services et marchés financiers (FSMA). Si AB InBev décidait de ne pas lancer l'Offre belge, AB InBev publiera à bref délai un communiqué le précisant. AB

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 11 novembre 2015

InBev a l'intention de financer l'Offre belge par l'utilisation de ressources financières internes et de dettes envers des tiers.

Si, et au moment où, l'offre est lancée, Newco sera la société faîtière de SABMiller, suite à la réalisation du Schéma de droit anglais. A la clôture de l'Opération, Newco sera la société faîtière des groupes combinés d'AB InBev et de SABMiller, suite à la réalisation de la Fusion Belge.

Contrepartie

Conformément aux termes de l'Opération, chaque actionnaire de SABMiller (devenu entretemps actionnaire de Newco) aura le droit de recevoir 44 GBP en numéraire pour chaque action SABMiller (la « Contrepartie en Numéraire »).

L'Opération inclura également une alternative partielle en actions au titre de laquelle les actionnaires de SABMiller (devenus entretemps actionnaires de Newco) peuvent choisir de recevoir pour chaque action SABMiller 3,7788 GBP en numéraire et 0,483969 actions restreintes dans Newco (les « Actions Restreintes »), à la place de la contrepartie intégralement en numéraire à laquelle ils auraient droit par défaut dans le cadre de l'Opération (sous réserve d'une réduction telle que décrite ci-dessous) (l'« Alternative Partielle en Actions »).

Les actionnaires de SABMiller pourront uniquement opter pour l'Alternative Partielle en Actions pour l'ensemble de leurs actions de SABMiller (qui seront remplacées au moment de l'Offre belge par des actions de Newco), et non pour une partie seulement. L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes et un montant en numéraire de 2.545.387.882 GBP, et sera disponible pour environ 41.6 % des actions de SABMiller (qui seront remplacées au moment de l'Offre belge par des actions de Newco). Dans la mesure où il ne peut être intégralement satisfait aux demandes d'Actions Restreintes dans le cadre de l'Alternative Partielle en Actions, ces demandes seront réduites au pro rata (ou à un nombre s'y rapprochant le plus possible, tel qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, l'estime réalisable) et le solde de la contrepartie due aux actionnaires de SABMiller qui ont fait la demande pour des Actions Restreintes (devenus entretemps actionnaires de Newco) sera rétribué par du numéraire conformément aux termes de l'Opération.

Les Actions Restreintes ne seront pas cotées, ni admises à la négociation en bourse, et ne pourront être déposées dans le cadre d'un programme ADR (*American Depository Receipt*). Elles seront, entre autres, soumises à des restrictions à leur cessibilité jusqu'à leur conversion en actions ordinaires de Newco. Les Actions Restreintes seront convertibles en actions ordinaires de Newco à la demande de leur détenteur sur la base d'un ratio d'une Action Restreinte pour une action ordinaire de Newco à partir du cinquième anniversaire de la clôture de l'Opération. A dater de la clôture, ces Actions Restreintes auront le même rang que les actions ordinaires de Newco en matière de dividendes et de droits de vote. De plus amples détails sur Newco et les droits attachés aux Actions Restreintes sont fournis dans le Communiqué.

Aux termes de l'Opération, AB InBev a consenti à ce que les Actionnaires de SABMiller aient droit au paiement de dividendes annoncés, déclarés ou versés par SABMiller dans le cours ordinaire des affaires (en ce compris à des dates semestrielles habituelles de déclaration, d'enregistrement et de paiement) relativement à toute période de six mois se terminant le 30

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 11 novembre 2015

septembre ou le 31 mars et qui prendrait fin avant la clôture de l'Opération dans les conditions décrites dans le paragraphe 17 du Communiqué. Ces dividendes ne dépasseront pas (i) 0,2825 USD par action de SABMiller pour la période de six mois se terminant le 30 septembre 2015 et 0,9375 USD par action pour la période de six mois se terminant le 31 mars 2016 (soit un total de 1,22 USD par action) et, (ii) en ce qui concerne toute période de six mois ultérieure se terminant le 30 septembre ou le 31 mars, un montant représentant le même rapport entre le dividende par action SABMiller et le résultat ajusté par action SABMiller pour la période de six mois applicable que le rapport pour la période de six mois applicable se terminant le 30 septembre 2015 ou le 31 mars 2016 respectivement, et ce sans aucune diminution de la contrepartie par action SABMiller payable en vertu de l'Opération, qu'il s'agisse de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions (la « Contrepartie ») pour chaque action de SABMiller à rétribuer aux termes de l'Opération, dans les conditions décrites au paragraphe 17 du Communiqué. Si un dividende ou toute autre distribution est annoncé, déclaré, effectué ou payé relativement aux actions de SABMiller à la date de ce Communiqué ou ultérieurement et préalablement à la clôture de l'Opération, autre qu'un Dividende Autorisé (tel que défini dans le Communiqué), ou supérieur aux Dividendes Autorisés, AB InBev se réserve le droit de diminuer la Contrepartie pour chaque action de SABMiller d'un montant équivalent à tout ou partie de l'excédent, dans le cas de Dividendes Autorisés, et dans les autres cas de tout ou partie du montant d'un tel dividende ou autre distribution. Pour écarter tout doute, si la clôture de l'Opération a lieu après l'annonce ou la déclaration d'un Dividende Autorisé mais avant la date de son paiement, les actionnaires SABMiller n'auront pas le droit de recevoir un tel dividende.

AB InBev a l'intention de solliciter l'admission secondaire de ses actions ordinaires à la cote à la Bourse de Johannesburg (Johannesburg Stock Exchange – JSE) dès que possible après la date du Communiqué. Lors de la clôture de l'Opération ou à bref délai après celles-ci, les actions ordinaires de Newco seront cotées sur Euronext Bruxelles et il est également prévu qu'elles seront, simultanément admises à la cote sur JSE et à la bourse de Mexico et que des *American Depositary Shares* (représentant chacune un ratio fixe d'action ordinaire de Newco) seront cotées sur NYSE.

Tous les détails sur la Contrepartie en Numéraire, l'Alternative Partielle en Actions, les droits attachés aux Actions Restreintes et les autres termes de l'Opération sont explicités dans le Communiqué.

Engagements irrévocables

AB InBev a obtenu des engagements irrévocables de Altria Group, Inc. et de BEVCO Ltd., les actionnaires les plus importants de SABMiller, à voter en faveur du Schème de droit anglais, de la Fusion belge et de l'Opération, et de toutes questions y relatives, soumises lors de l'audience du Schème de droit anglais et de l'assemblée générale de SABMiller (ou à consentir à être lié par le Schème de droit anglais), et à opter pour l'Alternative Partielle en Actions pour la totalité de leur participation dans SABMiller qui s'élève respectivement à 430.000.000 et 225.000.000 actions de SABMiller, représentant ensemble environ 40,45% du capital d'actions émises de SABMiller à la clôture le 10 novembre 2015 (à savoir le dernier jour ouvrable avant la date du Communiqué). Dans l'hypothèse où les demandes pour l'Alternative Partielle en Actions exigeraient plus de 326.000.000 Actions Restreintes et 2.545.387.824 GBP en numéraire, de

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bruxelles, le 11 novembre 2015

telles demandes seraient réduites au pro rata de l'ampleur de ces demandes (ou à un nombre s'y rapprochant le plus possible, tel qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, l'estime réalisable). De plus amples détails sur ces engagements irrévocables sont fournis dans le Communiqué, en ce compris sur les circonstances dans lesquelles ces engagements cessent d'avoir force obligatoire.

L'Offre Belge et la Fusion Belge nécessiteront chacune l'approbation des actionnaires d'AB InBev. L'assemblée générale d'AB InBev sera tenue avant l'assemblée générale de SABMiller. Les administrateurs d'AB InBev considèrent que l'Offre Belge et la Fusion Belge sont dans les meilleurs intérêts d'AB InBev et des actionnaires d'AB InBev dans leur ensemble et ont l'intention de recommander à l'unanimité aux actionnaires d'AB InBev de voter en faveur des décisions qui seront proposées lors de l'assemblée générale d'AB InBev qui sera convoquée pour se prononcer sur l'Opération. Les administrateurs d'AB InBev ont reçu l'avis financier de Lazard concernant l'Opération. Lazard a eu égard à l'évaluation commerciale faite par les administrateurs d'AB InBev en vue de rendre son avis aux administrateurs d'AB InBev.

AB InBev et SABMiller ont obtenu des engagements irrévocables de la Stichting Administratiekantoor Anheuser-Busch InBev, EPS et BRC, qui ensemble détiennent approximativement 51,8 % du capital d'AB InBev, de voter en faveur de l'intégralité des décisions requises pour l'approbation de l'Offre Belge, de la Fusion Belge et de l'Opération lors de l'assemblée générale d'AB InBev. De plus amples détails sur ces engagements irrévocables sont fournis dans le Communiqué, en ce compris sur les circonstances dans lesquelles ces engagements cessent d'avoir force obligatoire.

Conditions de l'Offre Belge

L'Opération sera soumise aux conditions préalables et aux conditions reprises dans le Communiqué, ainsi qu'à certains termes supplémentaires décrits dans le Communiqué. L'ensemble des termes et conditions de l'Opération seront exposés dans les documents pertinents requis dans le cadre de l'Opération. Les conditions préalables et les conditions de l'Opération comprennent la réception de plusieurs autorisations de droit de la concurrence et d'autres autorisations réglementaires, telles que décrites dans le Communiqué.

Comme indiqué dans le Communiqué, l'Offre Belge est soumise aux conditions suivantes :

- (i) l'approbation lors de l'assemblée générale d'AB InBev (ou lors d'une assemblée ultérieure en cas d'ajournement) des décisions qui sont nécessaires ou utiles en vue d'approuver, d'exécuter et de donner effet à (i) l'Offre Belge, (ii) la Fusion Belge et (iii) toute autre étape de l'Opération, en ce compris l'approbation de tout document pertinent pour l'Opération ;
- (ii) l'entrée en vigueur de manière inconditionnelle du Schème de droit anglais au plus tard 18 mois après la date de ce communiqué ou à toute date postérieure qui aurait été convenue entre SABMiller et AB InBev (avec l'autorisation du UK Panel on Takeovers and Mergers et pour autant que la High Court of Justice in England and Wales ait donné son approbation dans l'hypothèse où une telle approbation serait requise);

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 11 novembre 2015



- (iii) l'enregistrement des actions de SABMiller au nom de Newco ; et
- (iv) l'émission par Newco au bénéfice des actionnaires de SABMiller d'actions ordinaires de Newco, conformément aux termes et conditions du Scheme de droit anglais au plus tard avant le début de l'Offre Belge.

La documentation légale qui doit être distribuée aux actionnaires de SABMiller dans le contexte du Scheme de droit anglais comprendra l'intégralité des détails de l'Opération, ainsi que les convocations à l'audience du Scheme de droit anglais et à l'assemblée générale de SABMiller, et le calendrier envisagé, et décrira les actions que les actionnaires de SABMiller doivent entreprendre. Cette documentation sera envoyée aux actionnaires de SABMiller dès que possible après la date à laquelle les conditions préalables décrites dans le Communiqué seront satisfaites où à laquelle il y sera renoncé, selon le cas.

Le prospectus relatif à l'Offre Belge et la documentation de droit belge qui doit être rédigée dans le contexte de la Fusion Belge seront rendus disponibles avant l'assemblée générale d'AB InBev, l'assemblée générale de SABMiller et l'assemblée générale de Newco. De plus, AB InBev et Newco prépareront la documentation devant être rédigée relativement à la Fusion Belge conformément au droit américain et la rendront disponible à tous les détenteurs d'ADR's d'AB InBev et à tous les Actionnaires d'AB InBev qui ont leur adresse aux Etats-Unis.

Il est prévu que l'Opération soit clôturée dans la seconde moitié de 2016, sous réserve de la satisfaction des, ou de la renonciation aux conditions préalables et conditions exposées dans le Communiqué et de certains termes supplémentaires repris dans le Communiqué et sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des termes et conditions qui seront repris dans les documents pertinents rédigés dans le cadre de l'Opération.

Ce communiqué doit être lu conjointement à, et est subordonné au texte intégral du Communiqué tel que disponible sur le site de la Société.

Une version anglaise, néerlandaise et française de ce communiqué sera accessible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com).

Informations importantes relatives aux conseillers financiers

Lazard agit exclusivement en tant que conseiller financier principal d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie dans le contexte de l'Opération. Lazard n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Lazard ou dans le cadre de son rôle de conseil dans le contexte de l'Opération. Ni Lazard ni aucune de ses sociétés liées n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Lazard dans le contexte d'Opération, de toute déclaration contenues dans ce communiqué ou par ailleurs.

Lazard & Co., Limited est autorisée et supervisée au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority.

Deutsche Bank AG est autorisée en vertu de la loi bancaire allemande par la Banque Centrale Européenne et, au Royaume-Uni par la Prudential Regulation Authority. Elle est soumise à la supervision de la Banque Centrale Européenne et de la BaFin, l'autorité de supervision financière fédérale allemande, ainsi qu'à la supervision limitée au Royaume-Uni de la Prudential Regulation Authority et de la Financial Conduct Authority. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et de la supervision par la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande ou sur le site www.db.com/en/content/eu_disclosures.htm.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 11 novembre 2015



Deutsche Bank AG, agissant au travers de sa succursale de Londres (« DB »), agit en tant que conseiller financier et courtier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication ou son contenu. DB n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de DB, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Sans préjudice de la responsabilité pour fraude, ni DB ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de DB pour les questions abordées dans la présente communication.

Barclays Bank PLC, agissant au travers de sa banque d'investissement (« Barclays ») qui est autorisée par la Prudential Regulation Authority et supervisée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit en tant que conseiller financier exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, et n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Barclays ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication.

BNP Paribas est une société à responsabilité limitée de droit français immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris, dont le siège social est sis 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France. BNP Paribas est principalement supervisée par la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »). BNP Paribas, London Branch est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le n° FC13447 et son siège social est sis 10 Harewood Avenue, London NW1 6AA. BNP Paribas, London Branch est autorisée par la BCE, l'ACPR et la Prudential Regulation Authority et est soumise à la supervision de la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority s'agissant de la conduite de ses activités au et depuis le Royaume-Uni. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et la supervision par la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande.

Veillez noter que BNP Paribas agit exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, et n'assumera aucune responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de BNP Paribas ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication.

Merrill Lynch International, filiale de Bank of America Corporation (« Merrill Lynch International »), qui est autorisée par la Prudential Regulation Authority et supervisée par la FCA et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie dans le contexte de l'Opération, et n'assumera aucune responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée à ses clients ou dans le cadre de son rôle de conseil dans le contexte d'Opération ou de toute déclaration contenues dans ce communiqué.

The Standard Bank of South Africa Limited (« Standard Bank ») est autorisée en vertu de la loi bancaire sud-africaine et est soumise à la supervision de la South Africa Reserve Bank. Standard Bank agit en tant que conseiller financier d'AB InBev uniquement par rapport à certaines questions liées à l'Afrique se posant dans le cadre de la présente communication et, en particulier, ne conseille pas AB InBev sur les questions de respect du Takeover Code. Standard Bank n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. Standard Bank n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Standard Bank, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Ni Standard Bank, ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées (y compris les filiales, succursales ou sociétés liées de sa société faitière), ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Standard Bank dans le contexte de ce communiqué, de toute déclaration contenues ou à laquelle il est fait référence dans ce communiqué ou par ailleurs.

Robey Warshaw LLP (« Robey Warshaw »), qui est autorisé et supervisé par la Financial Conduct Authority, agit en tant que conseiller financier conjoint de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie concernant le contenu de la présente communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée à ses clients ou dans le cadre de son rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute question évoquée dans la présente communication.

J.P. Morgan Limited, qui mène ses activités de banque d'investissement au Royaume-Uni en tant que J.P. Morgan Cazenove (« J.P. Morgan Cazenove »), est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. J.P. Morgan Cazenove agit en tant que conseiller financier conjoint exclusivement auprès de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, ne considérera aucune autre personne comme son client dans le cadre des questions abordées dans la présente communication et n'assumera pas de

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 11 novembre 2015



responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée aux clients de J.P. Morgan Cazenove ou dans le cadre de son rôle de conseil pour toute question évoquée aux présentes.

Morgan Stanley & Co. International plc (« Morgan Stanley ») qui est autorisé par la Prudential Regulation Authority et supervisé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni agit en tant que conseiller financier conjoint de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication. Pour ces questions, Morgan Stanley, ses sociétés liées et leurs administrateurs, préposés, travailleurs et agents respectifs ne considéreront aucune autre personne comme leur client, ni n'assumeront une quelconque responsabilité à l'égard d'autres personnes dans le cadre de la protection accordée à leurs clients ou dans le cadre de leur rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute autre question évoquée dans celle-ci.

Goldman Sachs International (« Goldman Sachs »), qui est autorisé par la Prudential Regulation Authority et supervisé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit exclusivement pour SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée aux clients de Goldman Sachs, ou dans le cadre de son rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute autre question évoquée dans celle-ci.

Informations additionnelles

Ce Communiqué est diffusé à titre informatif seulement et n'est pas destiné à, et ne constitue d'aucune façon une offre ou invitation, ni la sollicitation d'une offre ou d'une invitation d'achat, ou de toute autre forme d'acquisition, de souscription à, de vente ou de toute autre forme de cession de titres ou la sollicitation d'un quelconque vote ou d'une quelconque approbation dans toute juridiction dans le cadre de l'Opération ou par ailleurs, pas plus qu'il n'y aura de vente, d'émission ou de transferts de titres d'AB InBev, Newco ou de SABMiller en vertu de l'Opération dans une juridiction en violation des dispositions légales. L'Opération sera mise en œuvre exclusivement en conformité avec les termes et conditions des documents établis dans le contexte de l'Opération, qui contiendront l'ensemble des termes et conditions de l'Opération, en ce compris les détails concernant les modalités de vote à propos de l'Opération. Toute décision concernant, ou toute réponse à, l'Opération, devrait être basée sur l'information contenue dans ces documents. Ce communiqué ne constitue pas un prospectus ou un document équivalent à un prospectus.

AB InBev se réserve le droit de décider (avec le consentement du UK Panel on Takeovers and Mergers et sous réserve des termes du contrat de coopération et des engagements irrévocables décrits dans le Communiqué) de mettre en œuvre la première étape de l'Opération par le biais d'une offre publique de droit anglais et de faire tout changements à cet effet dans la structure proposée de l'Opération. Dans ce cas, l'offre de droit anglais sera, dans la mesure applicable, mise en œuvre aux mêmes conditions que celle du Scheme de droit anglais, sous réserve des changements appropriés pour refléter le changement de méthode pour la mise en œuvre de l'Opération, y compris (mais sans être limité à et sous réserve de l'accord du UK Panel on Takeovers and Mergers et les termes du contrat de coopération et des engagements irrévocables décrits dans le Communiqué), une condition d'acceptation de l'offre établie à 90% (ou tout pourcentage inférieur choisi par AB InBev) : (i) de la valeur nominale des actions auxquelles l'offre de droit anglais a trait ; et (ii) des droits de vote attachés à ces actions, et qui est sujette à l'acquisition ou l'acceptation d'acquisition par AB InBev et/ou (avec l'accord du UK Panel on Takeovers and Mergers) tout membre du groupe AB InBev, que ce soit suite à l'offre de droit anglais ou par ailleurs, d'actions portant plus de 50% des droits de vote normalement exerçables à une assemblée générale de SABMiller, y compris, à cet effet, tous droits de votes attachés à des actions SABMiller qui sont attribuées ou émises de manière inconditionnelle avant que l'offre de droit anglais ne devienne ou ne soit déclarée inconditionnelle du point de vue de l'acceptation, que ce soit en vertu de l'exercice de droits de souscription ou de conversion existants ou par ailleurs.

Juridictions d'outre-mer

La diffusion, la publication ou la distribution de ce communiqué dans des juridictions autres que la Belgique peuvent faire l'objet de restrictions légales et à ce titre toute personne soumise au droit d'une juridiction autre que la Belgique devrait s'informer sur les exigences applicables et les respecter. Ce communiqué a été rédigé en vue de satisfaire au droit belge et les informations communiquées peuvent ne pas correspondre à celles qui auraient dû être communiquées si ce communiqué avait été rédigé conformément au droit de juridictions hors de Belgique.

A moins que AB InBev n'en décide autrement ou que le Code ne l'exige, et pour autant que les lois et règlements applicables l'autorisent, l'Opération ne sera pas rendue accessible, directement ou indirectement, dans, vers ou à partir d'une Juridiction Prévoyant des Restrictions dans laquelle cela violerait les lois application dans cette juridiction et personne n'est autorisé à voter en faveur de l'Opération par de tels voies, moyens ou instruments dans toute juridiction dans laquelle cela constituerait une violation des lois applicables (une Juridiction Prévoyant des Restrictions). Par conséquent, aucune copie de ce communiqué et aucune documentation formelle liée à l'Opération ne seront, et ne pourront, directement ou indirectement, être postées ou transmises d'aucune façon, distribuées ou envoyées dans ou vers ou depuis toute Juridiction Prévoyant des Restrictions et les personnes qui recevraient de tels documents (en ce compris des dépositaires, nomines et trustees) ne peuvent poster ou transmettre d'aucune façon, distribuer ou

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 11 novembre 2015



envoyer ceux-ci dans, vers ou depuis une Juridiction Prévoyant des Restrictions. Si l'Opération est mise en œuvre, entre-autres, par le biais d'une offre publique de droit anglais (sauf si les lois et règlements applicables permettent de procéder autrement), l'offre de droit anglais ne peut pas être effectué directement ou indirectement, par le biais ou l'utilisation de courriers ou de moyens et instruments (y compris et sans être limité aux facsimilés, e-mails ou autres transmissions électroniques, telex ou téléphone) du commerce international ou étranger, ou des infrastructures d'une bourse nationale, étatique ou autre d'une Juridiction Prévoyant des Restrictions et l'offre publique de droit anglais ne pourra pas être accepté par l'un de ces moyens, instruments ou infrastructures. La disponibilité des actions Newco à émettre lors de la clôture du Schème de droit anglais et/ou la disponibilité d'Actions Restreintes, en vertu de l'Opération, à des Actionnaires de SABMiller qui ne sont pas résidents au Royaume-Uni ou la possibilité pour ces personnes de continuer à être titulaires d'Actions Restreintes peut être affectée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans les juridictions pertinentes dans lesquelles ils résident. Les personnes qui ne résident pas au Royaume-Uni ou en Belgique devraient s'informer de l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires applicables et les observer.

Le Document Relatif au Schème de droit anglais comprendra des informations complémentaires concernant les Actionnaires de SABMiller de juridictions d'outre-mer.

Informations supplémentaires à destination des investisseurs américains

L'Opération a trait aux actions d'une société de droit anglais et d'une société belge et est soumise aux conditions procédurales et d'information de droit anglais et aux conditions de droit belge qui diffèrent de celles applicables aux Etats-Unis. Les états financiers et toute autre information de nature financière peuvent avoir été préparés conformément à des référentiels comptables qui ne sont pas américains et qui peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés enregistrées aux Etats-Unis ou de sociétés dont les états financiers sont préparés conformément à des principes comptables généralement acceptés aux Etats-Unis. Il peut par conséquent être difficile pour des titulaires d'actions aux Etats-Unis de faire valoir les droits et les prétentions qu'ils peuvent avoir en vertu des lois fédérales des Etats-Unis en matière de valeurs mobilières dans le cadre de l'Opération, compte tenu du fait que AB InBev, Newco et SABMiller sont chacune situées dans un pays autre que les Etats-Unis, et que tout ou partie de leurs dirigeants et administrateurs sont peut-être résidents dans des pays autres que les Etats-Unis. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible pour des investisseurs de ne pas pouvoir faire signifier un acte de procédure à l'encontre de ces personnes ou de faire valoir à leur encontre un jugement obtenu devant une juridiction américaine. Des actions initiales ou des actions en exécution de jugements prononcés par des juridictions américaines à propos du droit de la responsabilité civile tel qu'il résulte des lois fédérales ou d'un Etat des Etats-Unis en matière de valeurs mobilières peuvent ne pas être directement exécutoires en Belgique ou ailleurs hors des Etats-Unis.

Les investisseurs doivent avoir égard au fait que AB InBev et Newco peuvent acheter ou faire acheter des Actions de SABMiller autrement que par une offre publique d'acquisitions ou par un « schème of arrangement » liés à l'Opération, par exemple sur le marché ou dans le cadre de achats négociés de gré à gré.

Il est prévu que la première phase de l'Opération soit mise en œuvre par le biais d'un schème of arrangement tel qu'organisé en droit anglais des sociétés (et qui exige l'approbation des actionnaires de SABMiller). Dans ce cas, il est prévu que les Actions Initiales (tel que ce terme est défini dans le Communiqué) qui seront émises en vertu du Schème de droit anglais à des actionnaires de SABMiller seraient émises sur base de l'exception aux conditions d'enregistrement imposées par l'US Securities Act, prévue à l'article 3(a)(10) de celui-ci.

La première phase de l'Opération pourrait également, dans les circonstances telles que prévues dans ce Communiqué, être mise en œuvre par voie d'offre publique soumise au droit anglais. Dans ce cas, les titres à émettre dans le cadre de la première phase de l'Opération seront enregistrés conformément au US Securities Act, en l'absence d'une exception applicable aux obligations d'enregistrement. Si la première phase de l'Opération est mise en œuvre par voie d'offre publique de droit anglais, il y sera procédé en conformité avec les règles applicables en vertu de l'US Exchange Act, en ce compris toute exception applicable prévue à l'article 14d-1(d) de l'US Exchange Act.

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire tout document en lien avec l'Opération qui est déposé, fourni ou qui sera déposé ou fourni auprès de la SEC car ils contiendront des informations importantes concernant l'Opération et toute offre de titres y liée. Ces documents seront disponibles à titre gratuit sur le site internet de la SEC à l'adresse www.sec.gov et sur celui d'AB InBev à l'adresse www.ab-inbev.com.

Avertissement au sujet des déclarations prévisionnelles

Ce communiqué, les déclarations orales faites au sujet de l'Opération, et toute autre information publiée par AB InBev, SABMiller et Newco, contiennent des « déclarations prévisionnelles » à propos de la situation financière, des résultats d'exploitation et des activités d'AB InBev, Newco et SABMiller et de leurs groupes respectifs, et de certains plans et objections d'AB InBev et Newco à propos du groupe combiné résultant de l'Opération.

Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Des déclarations prévisionnelles portent par principe sur des événements et des situations futurs et ne se basent pas sur des

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 11 novembre 2015



données historiques, mais sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev, Newco et SABMiller quant à des événements futurs, et elles sont à ce titre sujettes à de nombreux risques et incertitudes qui peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés ou sous-entendus par les déclarations prévisionnelles. Les déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué comprennent des déclarations au sujet des effets attendus de l'Opération pour AB InBev, Newco et/ou SABMiller, le calendrier anticipé et la dimension de l'Opération et des déclarations autres que des données historiques. Les déclarations prévisionnelles peuvent souvent, mais pas toujours, être identifiées par l'usage de mots prévisionnels, tels que « envisage », « attend » ou « n'attend pas », « est attendu », « sous réserve de », « budget », « programmé », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « anticipe » ou « n'anticipe pas », ou « croit », ou des dérivés de tels mots et expressions ou des déclarations selon lesquelles certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « devraient », « seraient », ou « seront » respectivement (être) prises, se réaliser(é), ou (être) atteints. Bien que AB InBev, Newco et SABMiller soient convaincues que les attentes reflétées dans de telles déclarations prévisionnelles sont raisonnables, AB InBev, Newco et SABMiller ne peuvent donner aucune assurance que ces attentes se révéleront correctes. Par leur nature, les déclarations provisionnelles impliquent un risque et des incertitudes car elles portent sur des événements et dépendent de circonstances qui se réaliseront dans le futur. Il y a un certain nombre de facteurs qui pourraient entraîner des différences sensibles entre les résultats et les développements réels et ceux exprimés ou sous-entendus par de telles déclarations prévisionnelles. Ces facteurs comprennent la satisfaction des conditions préalables et les conditions liées à l'Opération, la possibilité de concrétiser les avantages et synergies attendus de l'Opération Envisagée, notamment en raison d'un retard dans l'exécution de l'Opération Envisagée ou de la difficulté à intégrer les activités des sociétés impliquées; la faculté d'obtenir les autorisations réglementaires liées à l'Opération et la capacité à satisfaire aux conditions qui en subordonnent l'octroi; la disponibilité ininterrompue de financement; toute disposition contractuelle en matière de changement de contrôle insérée dans des contrats auxquels AB InBev ou SABMiller est partie et que l'Opération pourrait activer; l'impact des taux de change; les performances de l'économie mondiale; les possibilités de croissance sur les marchés de la bière et des boissons alcoolisées; la consolidation et le rapprochement de l'industrie, de ses fournisseurs et de ses consommateurs; l'effet de changements en matière de réglementation; les perturbations liées à l'Opération qui compliquent le maintien de la relation avec les consommateurs, les employés, les fournisseurs, les collaborateurs ou partenaires de joint venture ainsi qu'avec les gouvernements dans les territoires dans lesquels le groupe SABMiller et le groupe AB InBev ont des opérations; et la réussite d'AB InBev, SABMiller et/ou Newco à gérer les risques associés avec ce qui précède, ainsi que des facteurs additionnels, parmi lesquels les risques liés à AB InBev et décrits sous le point 3.D de son Rapport Annuel (Annual Report) dans le formulaire 20-F déposé auprès de l'US Securities and Exchange Commission le 24 mars 2015. D'autres facteurs inconnus et imprévisibles pourraient entraîner une différence sensible entre les résultats actuels et ceux mentionnés dans les déclarations prévisionnelles. Toute déclaration prévisionnelle doit dès lors être lue en tenant compte de tels facteurs. Ni AB InBev, Newco ou SABMiller, ni un ou plusieurs de leurs collaborateurs ou administrateurs, dirigeants ou conseillers respectifs ne fait de représentation ou ne fournit de garantie quant à la réalisation effective des événements mentionnés ou sous-entendus dans toute déclaration prévisionnelle de ce communiqué. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles. Toute déclaration prévisionnelle se prononce exclusivement à la date de ce communiqué. Ni AB InBev ou le groupe AB InBev ni SABMiller ou le Groupe SABMiller ne s'engagent aucunement à publier des mises à jour ou à réviser les déclarations provisionnelles suite à de nouvelles informations, des événements récents ou autres, sauf lorsque cela est requis par la loi. A la lumière de ces risques, les résultats pourraient différer de manière substantielle de ceux déclarés, sous-entendus ou déduits des déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué.

Toutes les déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué sont nuancées dans leur intégralité par les avertissements contenus ou auxquels il est fait référence dans cette section, le Formulaire 20-F d'AB InBev, les rapports fournis sur formulaire 6-K, et tout autre document rendu public par AB InBev ou SABMiller. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à des déclarations prévisionnelles. Pour une discussion de facteurs importants qui pourraient entraîner une différence sensible entre les résultats réels et les déclarations prévisionnelles au sujet de SABMiller et du Groupe SABMiller, nous vous renvoyons au Rapport Annuel et aux Comptes Annuels de SABMiller pour l'année se terminant au 31 mars 2015. Ces facteurs de risque nuancent de manière explicite les déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué et le lecteur devrait également en tenir compte.

Aucune prévision ou estimation

Aucune déclaration dans ce communiqué (notamment toute déclaration relative à des synergies anticipées ou économies de coûts) n'est fournie à titre de prévision ou d'estimation des bénéfices pour une période donnée. Aucune déclaration dans ce communiqué ne devrait être interprétée comme signifiant que les bénéfices par action AB InBev, action Newco ou action SABMiller pour l'année financière en cours et les années financières futures vont automatiquement égaler ou dépasser les bénéfices historiques publiés par action AB InBev, action Newco ou action SABMiller.

Exigences de déclaration prévues par le UK Takeover Code (le « Code »)

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 11 novembre 2015



période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (Dealing Disclosure) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site Internet du Takeover Panel à l'adresse "<http://www.thetakeoverpanel.org.uk> », en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité d'un offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, veuillez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

CONTACTS ANHEUSER-BUSCH INBEV

Médias

Marianne Amssoms

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : marianne.amssoms@ab-inbev.com

Karen Couck

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : karen.couck@ab-inbev.com

Kathleen Van Boxelaer

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com

Investisseurs

Graham Staley

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : graham.staley@ab-inbev.com

Christina Caspersen

Tél. : +1-212-573-4376

E-mail : christina.caspersen@ab-inbev.com

Heiko Vulsieck

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : heiko.vulsieck@ab-inbev.com

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 11 novembre 2015



À propos d'Anheuser-Busch InBev

Anheuser-Busch InBev est une entreprise cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec une cotation au New York Stock Exchange (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et notre portefeuille de plus de 200 marques de bières continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirsкая Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'AB InBev à la qualité trouve ses origines dans des traditions brassicoles qui datent de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Louvain en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de ses quelque 155 000 collaborateurs basés dans 25 pays du monde entier. En 2014, AB InBev a réalisé des produits de 47,1 milliards d'USD. La société aspire à être la Meilleure Entreprise Brassicole qui Réunit les Gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'infos, consultez ab-inbev.com, facebook.com/ABInBev ou Twitter via @ABInBevNews.